



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement EVD
Bundesamt für Berufsbildung und Technologie BBT

RÈGLEMENT

régissant

**l'examen professionnel fédéral de spécialiste
de la migration**

du 27 février 2008

avec les adaptations du 9.12.2009

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 Dispositions générales

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel vise à établir si le candidat ou la candidate (ci-après « le candidat ») possède les aptitudes et les connaissances requises pour répondre aux exigences qualitatives inhérentes à la fonction de spécialiste de la migration.

Le ou la spécialiste de la migration (ci-après « le spécialiste ») a pour mission de conseiller les personnes issues de la migration nécessitant un soutien, de les accompagner, de les encadrer et de les encourager.

Le spécialiste exerce son activité dans une structure chargée d'accompagner, d'encadrer et de guider les personnes issues de la migration ou de favoriser leur intégration, comme un centre de consultation ou un service d'information ; il peut également exercer son activité dans un centre d'hébergement pour requérants d'asile, ou tout autre établissement offrant un encadrement, dans un bureau de consultation sociale ou d'insertion sur le marché du travail, dans la formation, les programmes d'occupation ou l'animation socioculturelle, etc.

Pour mener à bien ces activités, le spécialiste dispose des connaissances, du savoir-faire et des compétences dans le domaine interculturel et de la migration, dans les bases légales et les conditions fixées par les autorités, dans l'information, le conseil, l'intervention, la communication et l'organisation.

Les organes responsables définissent le contenu des directives qui complètent le présent règlement.

1.2 Organes responsables

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent les organes responsables: Office fédéral des migrations et association Probam.

1.22 Les organes responsables sont compétents pour toute la Suisse.

2 Organisation

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen composée de cinq membres nommés par les organes responsables pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres sont présents. Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote de la personne assumant la présidence est prépondérant.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met périodiquement à jour ;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme de l'examen ;
- e) ordonne la préparation des épreuves et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts ;
- g) décide de l'admission à l'examen et d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'attribution du brevet ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance des acquis et des compétences attestés par d'autres certificats et diplômes ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
- m) veille au développement et au contrôle de la qualité et, notamment, s'assure que les qualifications requises soient régulièrement actualisées conformément aux besoins du domaine de la migration et du marché du travail ;
- n) soumet le budget pour approbation aux organes responsables.

2.22 La commission d'examen peut déléguer à des tiers certaines tâches administratives et la gestion, ceci en accord avec les organes responsables

2.3 Accès public et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission peut cependant accorder des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 Publication, inscription, admission, taxe d'examen

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, 6 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment
- des dates des épreuves ;

- de la taxe d'examen ;
- de l'adresse d'inscription ;
- de la date d'inscription ;
- du déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription à l'examen, qui doit intervenir 4 mois au moins avant l'examen, doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo,
- e) une proposition de thème pour le travail d'examen, selon l'art. 5.11

3.3 Admission

3.31 Est admis à l'examen le candidat

- a) titulaire d'un certificat fédéral de capacité, d'un baccalauréat ou d'une maturité, d'un certificat délivré par une école professionnelle, par une école spécialisée, ou d'un titre jugé équivalent.
- b) qui peut justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins, dans le domaine de l'asile ou de la migration. Le taux d'occupation minimum exigé est de 50 %.

Le candidat ne remplissant pas les conditions mentionnées sous a), mais ayant une expérience professionnelle de 5 ans dans le domaine de l'asile ou de la migration, à un taux de 50% au moins, peut également se présenter à l'examen.

Le candidat est admis à l'examen sous réserve du paiement de la taxe prévue à l'art. 3.41 et du dépôt de son travail d'examen dans les délais impartis.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et diplômes étrangers.

3.33 Les décisions d'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours et l'adresse de l'autorité de recours, de même que le délai à observer. La décision concernant le thème du travail d'examen est rendue avec la décision d'admission à l'examen, selon l'art 3.2 e). En cas de refus, c'est la commission d'examen qui propose un thème pour le travail d'examen.

3.4 Taxe d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet fédéral et l'inscription dans le registre des détenteurs de brevets fédéraux, ainsi que d'éventuels frais de matériel sont perçues séparément. Ces dernières sont à la charge du candidat.

- 3.42 Le candidat qui se retire de l'examen dans le délai visé au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, sous déduction des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne pas droit au remboursement.
- 3.44 La taxe d'examen du candidat qui répète l'examen est fixée au cas par cas par la commission d'examen en tenant compte du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, d'hébergement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 Déroulement de l'examen

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen n'a lieu que si, après la publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Le candidat est convoqué 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
 - a) le programme de l'examen, qui indique le lieu, la date et l'heure des épreuves et les moyens auxiliaires autorisés ou obligatoires ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être dûment motivée et adressée à la commission d'examen au moins quatorze jours avant le début des épreuves ; celle-ci prend les dispositions qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription au plus tard six semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible qu'en présence d'une raison valable.

Les raisons réputées valables sont :

- a) la maternité ;
- b) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu ;
- c) la maladie ou l'accident ;
- d) le décès d'un proche.

Un retrait assorti d'une raison valable est considéré comme une interruption. Après disparition du motif d'interruption de l'examen, le candidat est en droit de poursuivre les épreuves. Les branches d'examen partiellement passées doivent être répétées. Les notes des branches d'examen déjà passées ne sont pas communiquées, sauf s'il apparaît déjà que la personne a échoué à son examen.

4.23 Tout retrait doit être communiqué sans délai par écrit, pièces justificatives à l'appui, à la commission d'examen.

4.3 Exclusion

4.31 Le candidat qui fournit sciemment de fausses indications ou tente d'induire en erreur la commission d'examen de toute autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
- b) commet une grave faute de discipline ;
- c) tente d'induire en erreur les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de poursuivre l'examen, mais sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

4.41 Une personne qualifiée au moins surveille l'exécution des épreuves écrites. Elle consigne ses observations.

4.42 Deux experts au moins, dont au maximum un membre du corps enseignant du cours préparatoire correspondant, conduisent les examens oraux, prennent des notes sur le déroulement de l'entretien et de l'examen, apprécient les prestations fournies et, d'un commun accord, fixent la note.

4.43 Deux experts au moins, dont au maximum un membre du corps enseignant du cours préparatoire correspondant, évaluent les épreuves écrites. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont – ou ont été – les supérieurs hiérarchiques ou les collaborateurs du candidat au moment de l'examen ou avant celui-ci.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 Après l'examen, la commission d'examen se réunit pour se prononcer sur la réussite ou l'échec du candidat. Une personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.

4.52 Les membres du corps enseignant lors des cours préparatoires, la parenté du candidat, de même que ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la décision concernant l'attribution du brevet.

5 Epreuves d'examen et exigences

5.1 Epreuves

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes :

Épreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Accompagner et encadrer		
Pos 1 Entretien spécifique au travail d'examen	oral	40 min
Pos 2 Cas pratique communication	oral	20 min (+ 15 min prép.)
2 Connaissances professionnelles		
Pos 1 Connaissances de base	écrit	120 min
Pos 2 Thèses / réflexion	écrit	90 min
3 Travail d'examen	écrit	à rendre avant l'examen

5.2 Exigences

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant la matière examinée figurent dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules d'autres formations du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent règlement.

6 Evaluation et attribution des notes

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen, respectivement des épreuves d'examen donne lieu à des notes, selon les dispositions des ch. 6.2 et 6.3.

6.2 Evaluation

- 6.21 Pour chaque point d'appréciation, une note entière ou une demi-note est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note de l'épreuve est la moyenne des notes des divers points d'appréciation. Elle est arrondie à la décimale la plus proche. Si l'examen d'une branche ne comporte qu'une épreuve, la note est fixée au sens du ch. 6.3.
- 6.23 La note finale est la moyenne, arrondie à la décimale la plus proche, des notes des diverses branches.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 qualifient des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et d'attribution du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si la note finale et la note de l'épreuve 3 sont au moins égales à 4.0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable ;
 - c) se retire sans raison valable après le début de l'examen ;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 Seule la commission d'examen décide de la réussite de l'examen, en fonction des prestations du candidat. Le candidat ayant réussi l'examen obtient le brevet fédéral de capacité.
- 6.44 La commission d'examen fournit à chaque candidat un certificat d'examen qui comporte au moins:
- a) les notes de chaque examen et la note finale;
 - b) la mention de réussite ou d'échec ;
 - c) les voies de droit, en cas d'échec.

6.5 Répétition de l'examen

- 6.51 Le candidat qui échoue peut repasser l'examen, mais au maximum deux fois.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4.0.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 Brevet, titre et procédure

7.1 Titre et publication

- 7.11 Un brevet fédéral est décerné au candidat qui a réussi l'examen. Il est délivré par l'OFFT. Il porte la signature de la direction de l'OFFT et celle du président ou de la présidente de la commission d'examen.
- 7.12 Le titulaire du brevet est autorisé à porter le titre protégé de :
- Spécialiste de la migration avec brevet fédéral
 - Migrationsfachperson mit eidgenössischem Fachausweis
 - Specialista della migrazione con attestato professionale federale
- Le titulaire du brevet choisit dans quelle langue le brevet doit être établi.

La traduction anglaise proposée est « Specialist on Migration with Advanced Federal Certificate of Higher Vocational Education and Training ».

7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Tout brevet obtenu de manière illicite peut être annulé par l'OFFT. Les poursuites pénales sont réservées.

7.22 La décision de l'OFFT peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

7.3 Droit de recours

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les points contestés et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur le recours. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

8 Couverture des coûts de l'examen

8.1 Les organes responsables fixent le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux experts sur proposition de la commission d'examen.

8.2 Les organes responsables assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Le montant de la subvention fédérale est fixé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

9 Dispositions finales

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 8 janvier 2007 concernant l'examen professionnel fédéral de spécialiste de l'asile et des migrations est abrogé.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), soit le **27.02.2008**.